

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

1^{er} FÉVRIER 1963

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

6^e ANNÉE N° 18

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Règlements

Règlement n° 5/63/CEE du Conseil du 28 janvier 1963 substituant provisoirement certaines dispositions à celles du règlement n° 55 du Conseil relatives au son	189/63
Règlement n° 6/63/CEE du Conseil du 28 janvier 1963 portant prorogation de la durée de validité du règlement n° 156 du Conseil	190/63

Informations

COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

63/42/CEE:

Appel à la concurrence n° 261 de la république fédérale du Cameroun relatif à la présélection des entreprises admises à participer à l'appel d'offres restreint qui sera lancé ultérieurement pour la construction du premier tronçon du chemin de fer transcamerounais	192 162/63
---	---------------

63/43/CEE:

Avis d'appel d'offres n° 262 lancé par la république fédérale du Cameroun pour un projet financé par la C.E.E. — Fonds européen de développement	194/63
--	--------

63/44/CEE:

Avis d'appel d'offres n° 263 lancé par la république du Sénégal pour un projet financé par la C.E.E. — Fonds européen de développement	195/63
--	--------

63/45/CEE:

Approbation d'investissements de caractère social dans la république du Tchad	197/63
---	--------

63/46/CEE — 63/47/CEE:

Signature de deux conventions de financement	198/63
--	--------

A L'ATTENTION DE NOS ABONNÉS

Le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes* fait déjà partie de l'abonnement 1963.

Nous rappelons que tous les numéros parus antérieurement demeurent en vente aux conditions précédemment fixées (voir dernière page du présent numéro). Le prix de l'abonnement pour 1963 est fixé à frb. 500,— (frf. 50,—).

Nous prions ceux de nos abonnés qui n'auraient pas encore adressé leur renouvellement de le faire dès maintenant afin d'éviter toute interruption dans les envois.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 5/63/CEE DU CONSEIL

du 28 janvier 1963

substituant provisoirement certaines dispositions à celles du règlement n° 55 du Conseil relatives au son

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾ et notamment ses articles 14, paragraphes 3, et 24,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 11 du règlement n° 55 du Conseil relatif au régime des produits transformés à base de céréales⁽²⁾ prévoit, pour les importations de sons, remoulages et autres résidus des traitements des grains de céréales, un élément mobile du prélèvement différent selon que la teneur en amidon du produit importé est inférieure ou supérieure à 25 %;

considérant que, en ce qui concerne les sons dont la teneur en amidon est supérieure à 25 %, le montant de l'élément mobile avait été fixé, par dérogation à l'article 14 du règlement n° 19 du Conseil, à un montant égal à celui de la farine en vue d'éviter toute perturbation sur le marché de ce produit; que le taux de 25 % avait été choisi en l'absence d'usages dans le

commerce international relatifs à la teneur exacte en amidon;

considérant toutefois que la fixation à 25 % de cette limite peut conduire dans certains cas à l'application d'un prélèvement trop élevé pour les sons; qu'il convient dès lors tout en conservant les méthodes de fixation de l'élément mobile retenues lors de l'établissement du règlement n° 55 du Conseil de fixer de nouvelles limites; qu'il y a lieu de fixer des limites différentes pour les sons de maïs et de riz, d'une part, et les sons provenant d'autres produits de base, d'autre part; que les dispositions à adopter doivent être de nature à faire obstacle aux fraudes, susceptibles notamment de créer des perturbations sur le marché de la farine;

considérant cependant qu'il paraît opportun de limiter la durée d'application des mesures prévues afin de pouvoir apprécier l'efficacité de celles-ci,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les dispositions de l'article 11 du règlement n° 55 du Conseil sont provisoirement remplacées par les dispositions suivantes:

⁽¹⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 30 du 20 avril 1962, page 933/62.

⁽²⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 54 du 2 juillet 1962, page 1583/62.

«1. Pour les produits repris dans l'annexe du règlement n° 19 sous la rubrique ex 23.02 du tarif douanier commun, à savoir:

sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des grains de céréales, l'élément mobile, calculé conformément aux dispositions de l'article 2, paragraphe 1, applicable à 100 kilogrammes de produit transformé, est, par dérogation aux dispositions de l'article 2, paragraphe 2, établi comme suit:

a) Pour le produit résultant du traitement de produits de base autres que le maïs et le riz, dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 28 %, l'élément mobile est égal:

- à la moyenne arithmétique des prélèvements applicables à 25 kilogrammes de blé tendre, d'orge et de maïs, ou
- au plus élevé des prélèvements applicables respectivement à 25 kilogrammes de blé tendre, d'orge ou de maïs.

Chaque État membre applique la méthode qu'il a choisie à toutes les importations, quelle que soit leur origine, et informe la Commission de son choix.

Toutefois, si la proportion d'un produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 millimètre est supérieure à 10 % et si dans ce cas le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure à 1,5 %, l'élément mobile applicable est celui prévu à l'alinéa c);

b) Pour le produit résultant du traitement du maïs ou du riz, dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 35 %, l'élément mobile est égal à 125 % du montant résultant de l'application de l'alinéa a);

c) Pour les produits autres que ceux visés aux alinéas a) et b), l'élément mobile est égal au prélèvement applicable à 100 kilogrammes de farine du produit de base entrant dans la fabrication du produit transformé.

2. L'élément fixe relatif aux produits transformés visés par le présent article est égal à zéro.

3. La teneur en amidon ainsi que la teneur en cendres, sont déterminées par une méthode à définir selon les dispositions de l'article 26 du règlement n° 19, applicables par analogie.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est applicable jusqu'au 30 juin 1963 inclus. Après cette date et sauf décision contraire du Conseil, les dispositions de l'article 11 du règlement n° 55 du Conseil telles qu'arrêtées le 30 juin 1962 seront d'application.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 janvier 1963

Par le Conseil

Le président

Eugène SCHAUS

RÈGLEMENT N° 6/63/CEE DU CONSEIL

du 28 janvier 1963

portant prorogation de la durée de validité du règlement n° 156 du Conseil

**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾ et notamment son article 24,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la validité du règlement n° 156 du Conseil du 18 décembre 1962 prévoyant des mesures dérogatoires en ce qui concerne les farines et féculs de manioc et d'autres racines et tubercules originaires des États africains et malgache associés ⁽²⁾ a été limitée au 15 février 1963, en attendant que puisse être mis en œuvre un régime définitif pour ces produits;

considérant que la situation qui avait justifié l'adoption du règlement n° 156 du Conseil n'a pas été modifiée et qu'il convient donc de proroger la durée de validité de ce règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:*Article premier*

1. La date du 15 février 1963 figurant à l'article premier, paragraphe 1, alinéa b), et à

l'article 4 du règlement n° 156 du Conseil du 18 décembre 1962 prévoyant des mesures dérogatoires en ce qui concerne les farines et féculs de manioc et d'autres racines et tubercules originaires des États africains et malgache associés est remplacée par la date du 15 mars 1963.

2. L'article premier, paragraphe 1, dernier alinéa, du règlement précité est modifié comme suit:

«La suspension du régime des prélèvements est applicable pour un État membre donné, dans la limite d'un volume d'importation correspondant, pour chacun des produits visés au paragraphe 2, à cinq douzièmes du volume des importations, en provenance de l'ensemble des États africains et malgache associés, réalisées par ledit État membre pendant une période de six mois consécutifs choisie par l'État membre considéré à l'intérieur de la période allant du 1^{er} janvier 1958 au 31 décembre 1961.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 janvier 1963

Par le Conseil

Le président

Eugène SCHAUS

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 du 20 avril 1962, page 933/62.

⁽²⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 140 du 28 décembre 1962, page 2928/62.

INFORMATIONS

COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Appel à la concurrence n° 261 de la république fédérale du Cameroun relatif à la présélection des entreprises admises à participer à l'appel d'offres restreint qui sera lancé ultérieurement pour la construction du premier tronçon du chemin de fer transcamerounais

(Financement conjoint: Fonds européen de développement (F.E.D.)
et Agency for International Development US — A.I.D.)

(63/42/CEE)

Objet:

Construction du premier tronçon du chemin de fer transcamerounais Yaoundé-Goyoum (334 km).

(L'importance et la consistance des travaux sont indiquées dans la note dont mention ci-dessous.)

Lieu d'exécution:

République fédérale du Cameroun entre la capitale Yaoundé et Goyoum.

Mode d'exécution:

Les travaux relatifs à la construction du premier tronçon du chemin de fer transcamerounais feront l'objet d'un appel d'offres restreint entre les entreprises choisies à la suite de la présente présélection.

Date limite pour le dépôt des candidatures:

Les candidatures doivent parvenir au plus tard le 15 mars 1963 aux adresses indiquées ci-dessous, sous rubrique «Renseignements complémentaires». Les candidats non retenus pour l'appel d'offres restreint ultérieur seront avisés au plus tard le 31 mai 1963.

Participation à la présélection:

La participation à la présélection est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales et groupements desdites personnes ressortissant des États membres et des pays et territoires associés à la Communauté économique européenne ainsi que des États-Unis d'Amérique.

Renseignements complémentaires:

Les entreprises ou groupements d'entreprises désireux de poser leur candidature à la présélection recevront, sur simple demande, un unique document (en langue française ou anglaise, selon le désir exprimé par le demandeur), intitulé:

«Note sur les modalités d'appel à la concurrence internationale pour la construction du chemin de fer transcamerounais,»

qui contient tous les renseignements nécessaires. Les demandes peuvent être envoyées à l'une des adresses suivantes:

- Office du Chemin de fer transcamerounais
Boîte postale 625
Yaoundé (république fédérale du Cameroun)
- Communauté économique européenne
Fonds européen de développement
Direction financière et technique
56, rue du Marais
Bruxelles I (Belgique)
- The Office of Capital Development and Finance
Bureau of Africa and Europe
Agency for International Development
Washington (DC) (U.S.A.)

N.B.

Le présent avis d'appel à la concurrence relatif à la présélection des entreprises admises à l'appel d'offres restreint ultérieur pour la construction du premier tronçon du chemin de fer transcamerounais, fait suite aux préavis publiés au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 118 (pages 2692—2693/62) en date du 15 novembre 1962 et n° 135 (pages 2880—2881/62) en date du 15 décembre 1962.

**Avis d'appel d'offres n° 262 lancé par la république fédérale du
Cameroun pour un projet financé par la Communauté économique
européenne — Fonds européen de développement**

(63/43/CEE)

Convention: 94/F/CA/E-S

Projet: 11.22.204

Objet:

Aménagement et construction de divers bâtiments pour l'équipement sanitaire dans les départements de l'Adamaoua, de la Benoué et du Diamaré (république fédérale du Cameroun) suivant la répartition ci-après:

Formations	Sous-lot	Adamaoua Lot 1	Benoué Lot 2	Diamaré Lot 3	Total
Hôpitaux	A	1	1	1	3
Centre de P M I	B	—	1	—	1
Pavillons 30 lits	B	3	—	—	3
Pavillons 20 lits	B	1	1	1	3
Pavillons d'hospitalisation 28 lits	B	—	—	2	2
Dispensaires ruraux	B	13	3	5	21
Logements médecins	B	4	2	2	8
Logements infirmiers	B	22	9	11	42

Chaque candidat a la possibilité de soumissionner pour chacun des lots, pour deux lots ou pour l'ensemble des lots.

L'attention des candidats est attirée sur le fait qu'ils peuvent proposer des variantes pour les constructions des sous-lots B.

L'appel d'offres ne porte que sur la construction proprement dite.

Estimation:

590.000.000 de francs C.F.A. (équivalant à environ 2.390.000 dollars U.S.A.).

Lieu d'exécution:

Dans les cercles d'Adamaoua, Benoué et Diamaré de la république fédérale du Cameroun.

Délai d'exécution:

A proposer par le soumissionnaire. Vingt mois maximum.

Les soumissions,

en langue française, devront parvenir sous pli recommandé ou être remises contre reçu à l'adresse suivante: direction des travaux publics, service des études (secrétariat des marchés), B.P. 1056 — Yaoundé (Cameroun) au plus tard le 2 mai 1963 à 15 heures, heure locale (14 h GMT). L'ouverture des plis sera effectuée le 2 mai 1963 à 15 heures, heure locale (14 h GMT) par la commission de dépouillement des offres de Yaoundé (Cameroun), en séance privée.

Le dossier d'appel d'offres,

en langue française, peut être obtenu sur demande adressée à la direction des travaux publics, service des études, B.P. 1056 à Yaoundé (Cameroun), au prix

de 70.000 fr. C.F.A. A la demande devra être joint un chèque barré ou un mandat, établis à l'ordre de la librairie «Au Messenger» à Yaoundé. L'envoi sera effectué par avion, franco de port, dès réception du chèque ou du mandat susnommés.

Consultation du dossier d'appel d'offres:

1. Direction des travaux publics, service des études (secrétariat des marchés), Yaoundé (Cameroun).
2. Ministère des finances et du plan, direction du plan, Yaoundé (Cameroun).
3. Arrondissement des travaux publics de Garoua (Cameroun).
4. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56, rue du Marais, Bruxelles I.
5. Services d'information des Communautés européennes à:
Bonn, Zitelmännstrasse 11,
La Haye, Mauritskade 39,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris 16^e, 61, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli, 29.

Renseignements supplémentaires:

Direction des travaux publics, boîte postale 1056, Yaoundé (Cameroun).

En exécution de l'article 132, paragraphe 4, du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres ou des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

**Avis d'appel d'offres n° 263 lancé par la république du Sénégal pour
un projet financé par la Communauté économique européenne —
Fonds européen de développement
(63/44/CEE)**

Convention: 140/F/SE/E-S

Projet: 11.21.109

Objet:

Construction de 441 classes-logements dans la république du Sénégal.

L'ensemble des travaux est réparti en deux lots:

Le lot n° 1 comprend la fourniture à Dakar des ossatures métalliques, éléments de couverture et fournitures diverses, pour les 441 classes-logements.

Il est précisé que les paiements de cette fourniture pourront être effectués directement dans la monnaie du pays du siège du bénéficiaire du marché.

Le lot n° 2 comprend le transport de Dakar aux divers lieux d'implantation des fournitures du lot n° 1, leur montage (y compris fondations) et divers travaux et fournitures.

Les candidats ont la possibilité de soumissionner pour chacun des deux lots ou pour l'ensemble de ces deux lots. Il sera tenu compte dans l'examen des offres des avantages représentés par un adjudicataire unique pour les deux lots.

Le présent appel d'offres ne concerne que les fournitures des ossatures, etc., et les travaux proprement dits. La fourniture de l'équipement scolaire et mobilier fera l'objet d'un autre appel d'offres à lancer ultérieurement.

Lieu d'exécution:

Lot 1: fournitures rendues à Dakar,

Lot 2: 16 différents cercles de la république du Sénégal.

Délai d'exécution:

Présentation d'un prototype un mois après désignation (délai 0).

Lot n° 1: La première livraison à Dakar devra avoir lieu au plus tard 75 jours après approbation du prototype et des plans (0 + 75 jours).

— Le délai de livraison à Dakar, des fournitures complètes pour une première tranche de 202 classes-logements de l'année 1963 est limité à un mois, à compter de la date de la première livraison (0 + 75 jours jusqu'à 0 + 105 jours).

— La livraison des fournitures pour les 239 classes-logements de l'année 1964 suivra immédiatement les livraisons précédentes. Le délai global maximum de livraison sera de 4 mois à compter de la date de la première livraison (0 + 75 jours jusqu'à 0 + 75 + 120 = 0 + 195 jours).

Lot n° 2: Les 202 classes-logements de l'année 1963 devront être entièrement montées deux mois après la dernière livraison de la première tranche du lot n° 1 (0 + 105 + 60 = 0 + 165 jours).

Les 239 classes-logements de l'année 1964 devront être montées au plus tard 5 mois après la dernière livraison des fournitures (0 + 195 + 150 = 0 + 345 jours).

Estimation:

Lot n° 1 320.000.000 de fr. C.F.A.

Lot n° 2 400.000.000 de fr. C.F.A.

Total des deux lots 720.000.000 de fr. C.F.A. (équivalant à environ 2.917.000 dollars U.S.A.).

Les soumissions,

en langue française, devront parvenir par pli recommandé avec accusé de réception adressé à la direction des travaux publics à Dakar (Sénégal), avant 17 heures (heure locale) le 1^{er} Avril 1963.

Le dossier d'appel d'offres,

en langue française, peut être obtenu sur demande adressée à MM. Kalt, Pouradier-Duteil et Vignal, 17 bis, quai Voltaire, Paris (7^e), téléphone: Lit. 39-51,

qui sont chargés de la diffusion par le gouvernement du Sénégal, au prix de 200 NF.

La demande de dossier doit être accompagnée d'un mandat-carte ou d'un chèque bancaire établi au nom de MM. Kalt, Pouradier-Duteil. Le montant peut être également réglé par versement au CCP 345669 Paris.

Après réception de la somme correspondante, l'envoi du ou des dossiers sera effectué franco de port par avion.

Consultation du dossier d'appel d'offres:

1. Ministère des travaux publics, de la république du Sénégal à Dakar.
2. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56, rue du Marais, Bruxelles I.
3. Services d'information des Communautés européennes à:
Bonn, Zitelmannstrasse 11,
La Haye, Mauritskade 39,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris 16^e, 61, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli, 29.

Renseignements supplémentaires:

1. Direction des travaux publics (bureau d'études) à Dakar (Sénégal).
2. MM. Kalt, Pouradier-Duteil et Vignal, architectes, 17 bis, quai Voltaire, Paris (7^e) — Téléphone: Lit. 39-51.

En exécution de l'article 132, paragraphe 4, du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres ou des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

Approbation d'investissements de caractère social dans la république du Tchad
(63/45/CEE)

En date du 15 janvier 1963, la Commission a approuvé en conformité de l'article 5, paragraphe 1, de la convention d'application relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne, le financement du projet de caractère social suivant, présenté par la république du Tchad:

Projet n° 11.23.409: «Programme de sondages hydro-géologiques» (n° d'attente F/TC/22/62)

pour un montant en engagement provisoire de 34.000.000 de fr. C.F.A. (équivalant à environ 138.000 unités de compte).

Signature de deux conventions de financement

(63/46/CEE)

Le 16 janvier 1963 a été signée la convention de financement n° 152/F/CA/E entre la Communauté économique européenne et la république fédérale du Cameroun. Cette convention comprend le projet de caractère économique suivant:

Projet n° 12.22.212: Chemin de fer transcamerounais (n° d'attente F/CA/18/60)

pour un engagement provisoire de 3.703.000.000 de francs C.F.A. ainsi qu'il avait été communiqué au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 5 du 20 janvier 1962.

(63/47/CEE)

Le 18 janvier 1963 a été signée la convention de financement n° 148/F/SF/E entre la Communauté économique européenne et le territoire de la Côte française des Somalis. Cette convention comprend le projet de caractère économique suivant:

Projet n° 12.24.301: «Poste pétrolier à Djibouti» (n° d'attente F/SF/02/61)

pour un engagement provisoire de 110.000.000 de fr. Djibouti ainsi qu'il avait été communiqué au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 65 du 27 juillet 1962.

OFFICE STATISTIQUE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Statistiques de sécurité sociale 1955—1960

Série «Statistiques sociales» — n° 4/1962

Cette publication présente une documentation statistique sur les divers régimes de la sécurité sociale dans les pays membres des Communautés. On y trouve notamment des statistiques sur l'effectif des personnes protégées et des bénéficiaires, ainsi que sur les recettes et les dépenses de la sécurité sociale, pour la période 1955—1960. En annexe, figure en outre une évolution des taux de cotisation et des plafonds de rémunération de 1955 à 1962.

L'ouvrage comprend 210 pages et est édité dans les quatre langues officielles de la Communauté.

Dans la même série ont déjà été publiés:

N° 1/1960: Budgets familiaux des ouvriers de la C.E.C.A. 1956/1957

N° 2/1960: Revenus réels C.E.C.A. 1954—1958
(contenant prix, taux d'équivalence de pouvoir d'achat à la consommation)

N° 3/1960: Statistique des salaires C.E.C.A. 1959
Charges salariales et revenus réels 1954—1959

N° 1/1961: Salaires masculins et féminins C.E.E.

N° 2/1961: La situation des logements des travailleurs dans les industries de la C.E.C.A.

N° 3/1961: Coût de la main-d'œuvre C.E.E. 1959

N° 1/1962: Statistique des salaires C.E.C.A. 1960
Charges salariales et revenus réels 1954—1960

N° 2/1962: Les accidents du travail dans l'industrie sidérurgique 1960

N° 3/1962: Revenus des ouvriers C.E.E. 1959

Le prix de vente s'élève à frb. 75,— (frf. 7,50) par numéro.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes*.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

OBJECTIFS GÉNÉRAUX «ACIER»

Mémoire sur les objectifs pour 1965 — Méthodes d'établissement utilisées et résultats détaillés

La Haute Autorité de la C.E.C.A. a édité un document destiné à compléter le dernier mémoire sur les objectifs généraux acier. Celui-ci, publié en avril 1962, trace les caractéristiques fondamentales du développement de l'industrie sidérurgique dans les prochaines années, tout en marquant les inflexions souhaitables à donner à ce développement.

Le nouvel ouvrage, précédé d'un avant-propos signé par M. Roger Reynaud, membre de la Haute Autorité et président du groupe de travail «Politique économique», est essentiellement axé sur les *problèmes méthodologiques* qui se sont posés lors de l'élaboration du mémoire et contient une série de *résultats détaillés* qui ont été obtenus.

La publication, complétée par un certain nombre de graphiques, comprend six parties:

- La première partie reproduit le mémoire officiel de la Haute Autorité sur les objectifs généraux acier de la Communauté.
- La deuxième partie explique les méthodes utilisées et en présente une analyse critique. Elle permet ainsi au lecteur de connaître de façon précise la signification des résultats et de porter un jugement personnel sur la validité de ceux-ci. Cette partie contient, en outre, des résultats plus détaillés que ceux insérés dans le mémoire, notamment concernant les prévisions des besoins d'acier par secteurs.
- La troisième partie contient les rapports des quatre grands groupes d'experts convoqués par la Haute Autorité lors des travaux préparatoires pour l'élaboration du mémoire. Il s'agit respectivement des prévisions de la demande intérieure d'acier dans les pays de la Communauté, des prévisions sur les exportations directes d'acier, de l'évolution des techniques de production et des besoins en matières premières, et des problèmes de la main-d'œuvre.
- La quatrième partie fournit une série de données statistiques relatives à l'industrie sidérurgique. En plus du fait que certaines de ces informations sont publiées pour la première fois, cette partie présente l'intérêt d'y trouver rassemblés dans un même volume des chiffres rendus comparables dans la mesure du possible.
- La cinquième et la sixième partie contiennent respectivement la liste nominative des membres de chacune des commissions, groupes d'experts et comités ad hoc constitués dans le cadre des travaux pour l'élaboration des objectifs généraux acier et un index analytique des principales questions traitées.

Cet ouvrage est le premier d'une série de publications que la Haute Autorité a l'intention d'éditer, sous le titre général *Objectifs généraux «Acier»*, à des intervalles plus ou moins rapprochés, et qui auront trait aux problèmes à long terme de l'industrie sidérurgique.

L'ouvrage est disponible dans les quatre langues officielles de la Communauté.

Nombre de pages: 542, dont environ 125 pages de tableaux.

Prix de vente: NF 20,— (Frb. 200,—).

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués au dos de la couverture.